

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1887.

Droit d'éligibilité aux Chambres législatives.

Développements présentés par M. BARA.

MESSIEURS,

L'opportunité du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, s'explique et ne peut être contestée. Chacun reconnaîtra l'intérêt pour les Chambres et le pays, de ne pas admettre au Parlement ceux qui ont encouru les condamnations prévues par le projet.

Il suffit de rencontrer brièvement les objections qui peuvent être faites. La proposition est-elle constitutionnelle? Nous le pensons.

Les articles 50 et 56 de la Constitution disposent que *pour être éligible à la Chambre, et pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut notamment « jouir de ses droits politiques et civils »*.

Or, la Constitution permet à la Législature de disposer, au sujet de l'exercice des droits politiques; c'est le texte formel de l'article 4, § 2, ainsi conçu : « La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre la qualité de Belge, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

C'est en vertu de cette disposition de notre pacte fondamental qu'a subsisté dans le Code pénal la dégradation civique et qu'ont été édictées dans le Code pénal nouveau les interdictions de droits politiques, notamment en matière électorale, où les coupables d'infractions d'un caractère politique peuvent être privés de l'électorat et de l'éligibilité pendant un temps plus ou moins long.

Il n'est donc pas douteux que la Législature peut attacher à certaine condamnation une incapacité politique. Ce n'est pas ajouter une condition d'éligibilité à celle indiquée par les articles 50 et 56 de la Constitution, c'est déterminer, ce qui, selon l'article 4, est dans les attributions du pouvoir législatif, la jouissance et l'exercice du droit politique d'éligibilité.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à cette raison que la privation des droits politiques a le caractère pénal et que les peines doivent être prononcées par les cours et tribunaux.

En effet, les droits politiques, notamment le droit électoral, n'appartiennent pas aux interdits. De plus rien ne s'oppose à ce que, même en matière pénale, le législateur attache de plein droit, sans l'intervention du juge, telle ou telle incapacité politique à certaines condamnations.

Enfin, l'article 4 de la Constitution ne met de limite au droit du législateur pour la réglementation des droits politiques que les dispositions constitutionnelles, et aucune d'elles n'empêche d'enlever le droit d'éligibilité aux Chambres aux condamnés pour vols avec violences ou menaces ou aux délits y assimilés.

On ne peut objecter non plus que la loi présentée ne peut avoir d'effet rétroactif. Les lois d'ordre public, — et sont assurément telles celles qui concernent les droits politiques, — ont et doivent avoir un effet rétroactif, puisqu'elles sont faites pour sauvegarder l'intérêt général.

La Constitution l'a si bien compris qu'à l'article 56, énumérant les conditions d'éligibilité au Sénat, elle déclare qu'il faut posséder ces conditions non seulement pour être élu, mais pour *rester sénateur*, ce qui implique la cessation du mandat au cas où l'une de ces conditions n'existerait plus.

Bien que l'article 50, relatif à l'éligibilité à la Chambre des Représentants, ne soit pas rédigé dans les mêmes termes, il n'est pas contestable qu'il ait la même étendue. Ainsi, si un représentant perdait la qualité de Belge, en acceptant, par exemple, la naturalisation à l'étranger, il y aurait lieu de procéder à son remplacement.

Si des scrupules constitutionnels ou autres pouvaient exister au sujet de la privation du mandat législatif à ceux qui en sont déjà investis, pour les causes indiquées dans le projet de loi, le vote du projet réduit à régler l'avenir ne serait pas moins d'une haute importance et d'une grande utilité. La volonté des Chambres ainsi exprimée serait comprise et obéie même pour le passé; leurs sentiments manifestés clairement seraient respectés. En tous cas, les Chambres auraient fait leur devoir et montré qu'elles ne restent ni insensibles ni indifférentes à ce qui peut les atteindre dans leur autorité et leur prestige.

On pourra regretter que le projet ne soit pas plus étendu, on dira qu'il faut prévoir tous les cas où il serait utile de priver les citoyens du droit d'éligibilité. Mais il faut courir au plus pressé, là où le mal existe. Le projet sera étendu, ce sera l'œuvre du Gouvernement, et le vote de ma proposition lui donnera le temps de la préparer et de la mûrir, par l'influence salutaire qu'elle ne manquera pas d'exercer, et par la satisfaction qu'elle donnera à l'opinion publique.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Ne jouissent pas du droit d'éligibilité aux Chambres législatives et ne peuvent rester représentants ou sénateurs, ceux qui ont été condamnés pour les faits prévus dans la section 2 du titre 9 du livre II du Code pénal.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 17 mai 1887.

J. BARA.
